

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2020
(en visioconférence)



Convocations adressées le 8 décembre 2020

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués votants : 7

Membres titulaires présents :

Monsieur DENIS Emmanuel, Monsieur FENET Bruno, Madame SCHALLER Annaelle, Monsieur COMMANDEUR Pierre, Madame HAMADI Sabrina, Madame CHEVILLARD Cécile, Monsieur MICHAUD Patrick

Membres titulaires excusés :

Madame FORTIER Mélanie, Monsieur LEMOINE Dominique

Membres suppléants présents :

Monsieur BOULANGER Christophe, Monsieur SALIC Régis

Membres suppléants excusés :

Madame MUNSCH MASSET Cathy, Monsieur GIRARDIN Charles, Monsieur GILLE Jean-Patrick, Monsieur MOULAY Mohamed, Monsieur GELFI Thomas, Madame GINER Sylvie, Madame ZULIAN Florence

Pouvoirs : /

**CS 20.12.07 – FINANCES – CONVENTION DE FINANCEMENT PAR LA
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REALISATION
DE TRAVAUX NEUFS POUR L'AMENAGEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS**

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

Depuis la date du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) est composé des membres suivants : Tours Métropole Val de Loire, le Département d'Indre et Loire et la Région Centre-Val de Loire.

Suite au départ de l'école de chasse de la BA 705, le transfert de la plateforme aéroportuaire du Ministère des Armées à une collectivité, prévu à la date du 1^{er} juillet 2021, implique la certification européenne de l'aéroport civil, et ce en

application du Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Cette certification a pour objet de se conformer aux exigences de la DGAC dans le domaine aéronautique et nécessite des travaux et des mises aux normes avant la date dudit transfert, notamment :

- Réalisation de clôtures
- Réseaux d'eaux pluviales, eau potable et eaux usées
- Réseaux électriques (haute et basse tension)
- Réseaux numériques (fibre optique et téléphonie)
- Défense incendie
- Réseaux gaz
- Voirie
- Espace verts
- Eclairage public

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres du SMADAIT ont consenti à participer aux investissements nécessaires à la démarche de certification EASA de l'aéroport, sur la base de 1 million d'euros par collectivité et par an, pendant 3 ans.

Une convention de financement pour l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagements de l'aéroport International de Tours doit fixer les modalités de cette participation étant précisé que dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention sera réduite au prorata.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT,

Vu l'article 11 des statuts du SMADAIT autorisant les membres à apporter des concours financiers complémentaires,

Vu la délibération du CS du 20/09/02 du 30 septembre 2020 portant délégation d'attribution au Président,

- **APPROUVE** la convention de financement entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire et la Région Centre-Val-de-Loire pour l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'aéroport International de Tours.
- **ACCEPTE** la participation financière de la Région Centre-Val-de-Loire d'un montant de 1 000 000 euros sur l'exercice 2020 pour permettre de procéder aux travaux tels que définis ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec Tours Métropole Val de Loire dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le Comité syndical adopte à la majorité (2 abstentions : Madame HAMADI, Madame SCHALLER).

23 DEC. 2020

Acte exécutoire le après transmission et publication ;
les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte



Emmanuel DENIS



Convention de financement par la Région Centre-Val de Loire pour l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'Aéroport International de Tours

Convention n°

Chapitre :

Article :

Opération :

Montant : 3 000 000 € TTC



ENTRE

La Région Centre-Val de Loire représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport international de Tours Val de Loire, ayant son siège à Tours (37100) 40, rue de l'aéroport, représenté par Monsieur Emmanuel DENIS, Président, dûment autorisé à ce faire par décision du comité syndical du 17 novembre 2020, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU

VU.....

VU l'article 11 des statuts du SMADAIT autorisant les membres à apporter des concours financiers complémentaires,

VU la délibération 20.09.02 du comité syndical du SMADAIT du 30 septembre 2020,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

En application du Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, une procédure de certification européenne a été engagée par le SMADAIT.

Dans ce cadre, le Syndicat doit réaliser un certain nombre de travaux d'aménagement et d'entretien sur les infrastructures existantes de l'aéroport. Le départ de l'école de l'Air du site, prévu en juillet 2021, induit le transfert d'environ 200 hectares aux collectivités et nécessite également d'anticiper la réalisation desdits travaux en vue d'assurer une continuité de service public.

Par convention de gestion en date du 03 avril 2020, le SMADAIT a confié l'entretien et la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'Aéroport International de Tours à Tours Métropole Val de Loire et assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches confiées.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente Convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, une partie des travaux nécessaires au transfert de l'aéroport de Tours de l'Etat au SMADAIT, notamment :

Réalisation de clôtures
Réseaux d'eaux pluviales, eau potable et eaux usées
Réseaux électriques (haute et basse tension)
Réseaux numériques (fibre optique et téléphonie)
Défense incendie
Réseaux gaz
Voirie
Espace verts
Eclairage public

- 1.2. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser les actions définies au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à 3 000 000 Euros, sur une opération de travaux estimée à 9 000 000 € H.T.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre,
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

- 3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 La subvention sera versée au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de **1 000 000 euros** à compter de la transmission des éléments financiers certifiés et attestant de la bonne exécution des travaux et sur présentation d'un RIB.
- Un second versement de **1 000 000 euros** en 2021, sous réserve du vote du budget, à réception d'un état récapitulatif justifiant de 50% des dépenses signé du Président et visé du comptable public accompagné de la copie des différents documents attestant de la réalisation des prestations.
- le solde **1 000 000 euros**, sous réserve du vote du budget, à réception de l'état récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées signé du Président et visé du comptable public accompagné de la copie des différents documents attestant de la réalisation des prestations.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} juin 2020.

4.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
- Nom et adresse de la banque : Paierie départementale d'Indre-et-Loire, 12 rue Chaptal, 37000 TOURS
- Nom du titulaire du compte : SMADAIT

Article 5 – Modalités de contrôle

- 5.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 5.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

- 6.1 L'action a une durée estimée à 24 mois à compter de sa date prévisionnelle de début (1^{er} juin 2020).
- 6.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.4 et 6.3, au terme de l'action et après versement des contributions définies aux articles 3 et 4.
- 6.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 10 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont constituées uniquement par la présente convention.

Article 12 – Dispositions finales

- 12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Tours, le .../.../...
en un exemplaire pour chaque partie

Le Président
du Conseil régional,

François BONNEAU

Le Président
du SMADAIT,

Emmanuel DENIS